NATIONS UNIES



Conseil Économique et Social

Distr. GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/1998/9/Add.7 11 mars 1999

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

<u>Groupe de travail de la normalisation des</u> produits périssables et de l'amélioration <u>de la qualité</u>

Cinquante-quatrième session Genève, 9-11 novembre 1998

RAPPORT DE LA CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

Additif 7

Note du secrétariat

Le présent document contient le texte révisé de la norme CEE-ONU pour les prunes (FFV-29) adopté à la cinquante-quatrième session du Groupe de travail.

NORME CEE-ONU FFV-29

concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des

PRUNES

livrées au trafic international entre les pays membres de la CEE-ONU et à destination de ces pays

I. DÉFINITION DU PRODUIT

La présente norme vise les prunes des variétés (cultivars) issues du :

- Prunus domestica L. subsp. domestica,
- Prunus domestica L. subsp. insititia (L.) Schneid.,
- Prunus domestica L. subsp. italica (Borkh.) Gams,
- Prunus domestica L. subsp. syriaca (Borkh.) Janchen et
- Prunus salicina Lindl.,

destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des prunes destinées à la transformation industrielle.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les prunes au stade du contrôle à l'exportation, après conditionnement et emballage.

A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les prunes doivent être :

- entières,
- saines; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation,
- propres, pratiquement exemptes de matières étrangères visibles,
- pratiquement exemptes de parasites,
- pratiquement exemptes d'attaques de parasites,
- exemptes d'humidité extérieure anormale,
- exemptes d'odeur et/ou de saveur étrangères.

Les prunes doivent avoir été soigneusement cueillies. Elles doivent être suffisamment développées et d'une maturité suffisante.

Le développement et l'état des prunes doivent être tels qu'ils leur permettent :

- de supporter un transport et une manutention, et
- d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

B. Classification

Les prunes font l'objet d'une classification en trois catégories définies ci-après :

i) Catégorie "Extra"

Les prunes classées dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Elles doivent présenter la forme, le développement et la coloration typiques de la variété.

Elles doivent être :

- pratiquement recouvertes de leur pruine selon la variété,
- de chair ferme.

Elles ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation ou à sa présentation dans l'emballage.

ii) Catégorie I

Les prunes classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Elles doivent présenter les caractéristiques de la variété.

Elles peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage :

- un léger défaut de forme,
- un léger défaut de développement,
- un léger défaut de coloration,
- des défauts d'épiderme de forme allongée ne devant pas s'étendre sur une longueur de plus d'un tiers du diamètre maximal du fruit. En particulier, on tolère des crevasses cicatrisées pour les variétés "Reines-claudes dorées" 1/2,

¹Définition : Reines-Claudes (abricots verts, dauphines, greengages) ayant un épiderme vert à reflets légèrement jaunâtres.

- d'autres défauts d'épiderme dont la surface totale ne doit pas excéder un seizième de la surface du fruit.

iii) Catégorie II

Cette catégorie comprend les prunes qui ne peuvent être classées dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies.

Elles peuvent présenter les défauts suivants, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation :

- défauts de forme,
- défauts de développement,
- défauts de coloration,
- défauts d'épiderme dont la surface totale ne doit pas excéder un quart de la surface totale.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale.

Un calibre minimal est fixé selon le dispositif suivant :

	"Extra" et I	II
Variétés à gros fruits <u>2</u> /	35 mm	30 mm
Autres variétés	28 mm	25 mm
Mirabelles et Damsons	20 mm	17 mm

L'écart maximal de diamètre entre les fruits d'un même colis est fixé à 10 mm en catégorie "Extra".

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

²Voir liste en annexe de la présente norme.

A. Tolérances de qualité

i) Catégorie "Extra"

5 pour cent en nombre ou en poids de prunes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I ou, exceptionnellement, admises dans les tolérances de cette catégorie.

ii) Catégorie I

10 pour cent en nombre ou en poids de prunes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II ou, exceptionnellement, admises dans les tolérances de cette catégorie. Dans le cadre de cette tolérance, les fruits éclatés et/ou véreux sont limités à 2 pour cent au total.

iii) Catégorie II

10 pour cent en nombre ou en poids de prunes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion des fruits atteints de pourriture, de meurtrissures prononcées ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation. Dans le cadre de cette tolérance, les fruits éclatés et/ou véreux sont limités à 4 pour cent au total.

B. Tolérances de calibre

Pour toutes les catégories : 10 % en nombre ou en poids de prunes s'écartant du calibre minimal ou du calibre mentionné sur le colis dans la limite de 3 mm en plus ou en moins.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION

A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des prunes de même origine, variété, qualité et calibre (dans la mesure où, en ce qui concerne ce dernier critère, un calibrage est imposé) et, pour la catégorie "Extra", de coloration uniforme.

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

B. Conditionnement

Les prunes doivent être conditionnées de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de matière telle qu'ils ne puissent causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux et notamment de

papiers ou timbres comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger.

C. Présentation

Les prunes peuvent être présentées :

- en petits emballages,
- disposées en une ou plusieurs couches séparées entre elles,
- en vrac, en emballages, sauf pour la catégorie "Extra".

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis <u>3</u>/ doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après :

A. Identification

Emballeur) Nom et adresse ou identification et/ou) symbolique délivrée ou reconnue Expéditeur) par un service officiel $\underline{4}$ /

B. Nature du produit

- "Prunes" si le contenu n'est pas visible de l'extérieur,
- Nom de la variété.

C. Origine du produit

- Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

³Les emballages unitaires de produits préemballés destinés à la vente directe au consommateur ne sont pas soumis à ces règles de marquage mais doivent répondre aux dispositions nationales prises en la matière. En revanche, ces indications doivent, en tout état de cause, être apposées sur l'emballage de transport contenant ces unités.

⁴Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention "emballeur et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente)" doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique).

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie,
- Calibre (en cas de calibrage) exprimé par les diamètres minimal et maximal.

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

Publiée 1961
Révision 1996
Dernière révision 1998
La norme CEE-ONU pour les prunes
fait l'objet d'une brochure interprétative du Régime de l'OCDE

ANNEXE (non exhaustive)

Liste des variétés à gros fruits

Andys Pride Ariel Apple Beauty Belle de Louvain (Bella di Loivanio) Bernardina Bleu de Belgique Blue Free Burmosa California Blue (Blu) Calita Coe's Golden Drop De Fraile (Fraila) Denniston Superb Early Orléans (Monsieur

Edwards (Colbus) Eldorado

Emma Leppermann

Empress

Hâtif)

Ersinger Frühzwetsche

Formosa Friar Frontier Gaviota

Giant (Burbank giant

prune)
Goccia d'Oro
Golden Japan

Grand Prix (Grand Prize)

Grand Rosa Hackman Hall

Harris Monarch Harry Pickstone Heron

Imperial Epineuse
Jefferson (Jefferson's

Gage)
Jori's Plum
June Blood
Kelsey

Kirke's Plum (Kirke)

Laroda

Late Santa Rosa Magna Glauca Manns Number One Marjorie's Seedling

Mariposa

Merton Gage (Merton)

Merton Gem Monarch

Morettini 355 (Coeur de

Nubiana

Nueva Extremadura

Oneida
Ontario
Ozark Premier
Pond's Seedling
President

riesident .

Prince Englebert

Prince of Wales (Prince

de Galles)
Prof. Collumbien
Prune Martin
Queen Rosa

Queen's Crown (Cox's

Emperor)

Quetsche blanche de Létricourt Red Beauty Redgold Redrov

Regina Claudia Mostruosa

Regina d'Italia

(Oullin's Gage)

Reine-claude d'Althan

(Falso)

Reine-claude d'Oullins

Rosar Premier
Royale de Montauban
Royale de Tours
Ruth Gerstetter
Sangue di Drago
Santa Rosa

Satsuma improved

Seneca Simka Songold Stanley

Starking Delicious

Sultan Swan Gage Tragedy

Utility (Laxton's

utility)
Valor
Victoria
Vision
Washington
Wickson
Yakima

Zimmers Frühzwetsche
